

Études et documents du Centre juridique franco-allemand
numéro X

Une illustration de la prise en compte des situations de vulnérabilité par le droit français

La lutte contre les abus de faiblesse dans les contrats

de

Prof. Dr. Nicolas BALAT

Maître de Conférences, Université Panthéon-Assas (Paris II)

Citer cet ouvrage : Prof. Dr. Nicolas BALAT, « Une illustration de la prise en compte des situations de vulnérabilité par le droit français : la lutte contre les abus de faiblesse dans les contrats », Études et documents du Centre juridique franco-allemand (www.ed.cjfa.eu), numéro X, EJFA 2014.

Préface

La lutte contre les abus de faiblesse dans les contrats, et plus précisément la réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10 février 2016, illustrent la sensibilité du droit français contemporain aux situations de vulnérabilité. L'abus de faiblesse en droit des contrats correspond à l'exploitation abusive de l'état de faiblesse d'autrui pour lui faire souscrire un engagement manifestement déséquilibré, c'est-à-dire défavorable pour la personne vulnérable et excessivement profitable à la personne exerçant l'abus. Le droit doit tâcher, dans un souci de justice autant que de pacification des relations sociales, de compenser ces situations. En nous interrogeant sur les moyens employés par le droit des contrats français pour protéger les personnes ou entreprises vulnérables, nous étudierons en premier lieu ses instruments classiques encadrés par le droit pénal, puis son instrument nouveau qu'est l'introduction du droit civil à cette lutte contre l'abus de faiblesse, à savoir l'article 1143 du Code civil issu de la réforme du droit de la consommation de 2016.

Sarrebruck, en Juin 2017

Prof. Dr. Nicolas BALAT

Table des matières

Table des matières	3
Abréviations	7
I.Les instruments classiques : droit pénal, droit de la consommation, droit des entreprises en difficulté	8
A.Les instruments recourant explicitement à la notion d'abus de faiblesse	8
Deux infractions sont qualifiées à parler proprement d'abus de faiblesse. La première dépasse le cadre des contrats, et cet abus pourrait plus largement être qualifié de « manipulation mentale ». Cette infraction est parfois critiquée pour son caractère hétéroclite. La seconde intervient spécifiquement dans le cadre des rapports entre un professionnel et un consommateur. Elle se décompose en trois sous-infractions, qui recouvrent toutes les possibilités de conclure un contrat ou un acte de vente.	8
B.Les instruments recourant implicitement à la notion d'abus de faiblesse	8
L'article L. 420-2 alinéa 2 du code de commerce protège les entreprises vulnérables économiquement en sanctionnant l'abus de dépendance économique comme une pratique anticoncurrentielle. D'autres dispositions non répressives participent de cette protection des entreprises en difficulté, telles que celles édictées par les articles L. 622-7 ou L. 632-1 et suivants du code de commerce.....	8
II.L'instrument nouveau : l'article 1143 du Code civil...	8
A.La nature du dispositif ...	8

Deux points pourraient a priori faire douter de ce que l'article 1143 nouveau du code civil édicte, à proprement parler, une disposition de lutte contre les abus de faiblesse. Premièrement, il est une consécration d'une jurisprudence antérieure qui avait dégagé la notion, proche mais distincte, de « violence économique ». Néanmoins, le mécanisme nouveau s'attache à tout abus de dépendance, ce qui est beaucoup plus large et fait plutôt penser à un abus de faiblesse. Deuxièmement, le texte ne contient pas ces mots. C'est pourquoi il est important de considérer l'idée que dégage le texte, et de voir par-delà les mots. L'avant-projet de réforme de 2015 reprenait d'ailleurs explicitement l'expression d'abus de faiblesse.9

B.Le régime du dispositif ...
9

Trois conditions, cumulatives, sont nécessaires pour affecter le contrat : la caractérisation de la dépendance, le constat d'un abus de cette dépendance par l'un des contractants, et que cet abus profite à ce dernier. Il incombera au contractant qui invoque le vice d'abus de dépendance de prouver que les conditions en sont réunies.....9

Sources10

A retenir : Réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10.02.2016, introduction du droit civil dans la lutte contre l'abus de faiblesse ou de dépendance.....10

Textes juridiques :10

Les articles 223-15-2 et suivants du code pénal définissent l'abus de faiblesse et détaillent les sanctions encourues par l'auteur de cette infraction.....10

Les articles L. 121-8 et suivants du code de la consommation pose les incriminations liées à tout abus de faiblesse lors d'une pratique commerciale.	10
L'article L. 132-14 du code de la consommation expose les sanctions qu'encourt l'auteur d'un abus de faiblesse ou de l'état d'ignorance....	10
L'article L. 132-13 traite de la nullité du contrat conclu à la suite d'un abus de faiblesse.	10
L'article L.420-2 alinéa 2 du code de commerce prohibe l'abus de dépendance économique comme constituant une pratique anticoncurrentielle interdite.	10
L'article L. 420-6 du code de commerce dispose que des pratiques anticoncurrentielles, telles que l'abus de dépendance économique d'une entreprise, peuvent donner lieu à une poursuite devant le juge répressif.	11
L'article 464-2 du code de commerce dispose que ces pratiques anticoncurrentielles peuvent faire l'objet d'injonctions et de sanctions pécuniaires.	11
L'article L.622-7 du code de commerce	11
L'article L. 632-1 et suivants du code de commerce.....	11
L'article 1143 du Code civil, issu de l'ordonnance n.2016-131 du 10 février 2016 stipule : « Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »	11
Le paragraphe 138, alinéa 2 du BGB (Bürgerliches Gesetzbuch) stipule qu'est nul tout acte effectué par abus de faiblesse, de dépendance ou de l'état d'ignorance et qui est excessivement favorable au contractant qui réalise cet abus.	11
L'article 1118 du Code civil luxembourgeois	11
Décisions et arrêts :.....	11

CA Poitiers, 23 juin 2005, JCP 2006, IV, 1315 : une prévenue a été condamnée car elle s'est fait remettre de l'argent liquide et fait acheter de nombreux biens par deux hommes, mentalement déficients, qu'elle avait abordés dans la rue, et auxquels elle avait fait des avances et de fausses promesses de remboursement.	12
Crim. 2 décembre 1998, n.98-82.001 : un commerçant ambulant en fruits et légumes a été condamné pour s'être présenté chez la victime, vivant seule à son domicile, âgée de 74 ans et placée sous tutelle, et de lui avoir vendu et livré plus de 200kg de légumes pour le prix de 2 150 francs, qu'elle a payé aussitôt, alors que, confondant anciens et nouveaux francs, la victime croyait n'avoir commandé que pour 215 francs de marchandises.	12
Crim. 11 décembre 2013, n.12-86.489 : un prévenu a été condamné pour avoir fait peser une contrainte morale forte sur sa grand-mère de 85 ans, handicapée à 90%, et sur son grand-père, âgé de 92 ans et affaibli intellectuellement, obtenant d'eux notamment des dons et retraits d'espèces indus.	12
Ouvrages :	12
F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON et J. GEST, Aux sources de la réforme du droit des contrats, Dalloz, 2017, n.24.23	12
F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON et J. GEST, Aux sources de la réforme du droit des contrats, Dalloz, 2017, n.24.25	12
Rappr. A.-S. CHONE et L. MAUGER-VIELPEAU, art. 1143, in T. DOUVILLE (dir.), La Réforme du droit des contrats, Gualino	12
P. CONTE, Droit pénal spécial, 4e éd., n.279	13
Ph. SIMLER, Commentaire de la réforme, LexisNexis, n.31, p. 21 ...	13

Abréviations

§ Paragraf

I. Les instruments classiques : droit pénal, droit de la consommation, droit des entreprises en difficulté

A. Les instruments recourant explicitement à la notion d'abus de faiblesse

Deux infractions sont qualifiées à parler proprement d'abus de faiblesse. La première dépasse le cadre des contrats, et cet abus pourrait plus largement être qualifié de « manipulation mentale ». Cette infraction est parfois critiquée pour son caractère hétéroclite. La seconde intervient spécifiquement dans le cadre des rapports entre un professionnel et un consommateur. Elle se décompose en trois sous-infractions, qui recouvrent toutes les possibilités de conclure un contrat ou un acte de vente.

B. Les instruments recourant implicitement à la notion d'abus de faiblesse

L'article L. 420-2 alinéa 2 du code de commerce protège les entreprises vulnérables économiquement en sanctionnant l'abus de dépendance économique comme une pratique anticoncurrentielle. D'autres dispositions non répressives participent de cette protection des entreprises en difficulté, telles que celles édictées par les articles L. 622-7 ou L. 632-1 et suivants du code de commerce.

II. L'instrument nouveau : l'article 1143 du Code civil

A. La nature du dispositif

Deux points pourraient a priori faire douter de ce que l'article 1143 nouveau du code civil édicte, à proprement parler, une disposition de lutte contre les abus de faiblesse. Premièrement, il est une consécration d'une jurisprudence antérieure qui avait dégagé la notion, proche mais distincte, de « violence économique ». Néanmoins, le mécanisme nouveau s'attache à tout abus de dépendance, ce qui est beaucoup plus large et fait plutôt penser à un abus de faiblesse. Deuxièmement, le texte ne contient pas ces mots. C'est pourquoi il est important de considérer l'idée que dégage le texte, et de voir par-delà les mots. L'avant-projet de réforme de 2015 reprenait d'ailleurs explicitement l'expression d'abus de faiblesse.

B. Le régime du dispositif

Trois conditions, cumulatives, sont nécessaires pour affecter le contrat : la caractérisation de la dépendance, le constat d'un abus de cette dépendance par l'un des contractants, et que cet abus profite à ce dernier. Il incombera au contractant qui invoque le vice d'abus de dépendance de prouver que les conditions en sont réunies.

1. Paragraphe numéroté

Sources

A retenir : Réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10.02.2016, introduction du droit civil dans la lutte contre l'abus de faiblesse ou de dépendance.

Textes juridiques :

Les articles 223-15-2 et suivants du code pénal définissent l'abus de faiblesse et détaillent les sanctions encourues par l'auteur de cette infraction.

Les articles L. 121-8 et suivants du code de la consommation pose les incriminations liées à tout abus de faiblesse lors d'une pratique commerciale.

L'article L. 132-14 du code de la consommation expose les sanctions qu'encourt l'auteur d'un abus de faiblesse ou de l'état d'ignorance.

L'article L. 132-13 traite de la nullité du contrat conclu à la suite d'un abus de faiblesse.

L'article L.420-2 alinéa 2 du code de commerce prohibe l'abus de dépendance économique comme constituant une pratique anticoncurrentielle interdite.

L'article L. 420-6 du code de commerce dispose que des pratiques anticoncurrentielles, telles que l'abus de dépendance économique d'une entreprise, peuvent donner lieu à une poursuite devant le juge répressif.

L'article 464-2 du code de commerce dispose que ces pratiques anticoncurrentielles peuvent faire l'objet d'injonctions et de sanctions pécuniaires.

L'article L.622-7 du code de commerce

L'article L. 632-1 et suivants du code de commerce

L'article 1143 du Code civil, issu de l'ordonnance n.2016-131 du 10 février 2016 stipule : « Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »

Le paragraphe 138, alinéa 2 du BGB (Bürgerliches Gesetzbuch) stipule qu'est nul tout acte effectué par abus de faiblesse, de dépendance ou de l'état d'ignorance et qui est excessivement favorable au contractant qui réalise cet abus.

L'article 1118 du Code civil luxembourgeois

Décisions et arrêts :

CA Poitiers, 23 juin 2005, JCP 2006, IV, 1315 : une prévenue a été condamnée car elle s'est fait remettre de l'argent liquide et fait acheter de nombreux biens par deux hommes, mentalement déficients, qu'elle avait abordés dans la rue, et auxquels elle avait fait des avances et de fausses promesses de remboursement.

Crim. 2 décembre 1998, n.98-82.001 : un commerçant ambulant en fruits et légumes a été condamné pour s'être présenté chez la victime, vivant seule à son domicile, âgée de 74 ans et placée sous tutelle, et de lui avoir vendu et livré plus de 200kg de légumes pour le prix de 2 150 francs, qu'elle a payé aussitôt, alors que, confondant anciens et nouveaux francs, la victime croyait n'avoir commandé que pour 215 francs de marchandises.

Crim. 11 décembre 2013, n.12-86.489 : un prévenu a été condamné pour avoir fait peser une contrainte morale forte sur sa grand-mère de 85 ans, handicapée à 90%, et sur son grand-père, âgé de 92 ans et affaibli intellectuellement, obtenant d'eux notamment des dons et retraits d'espèces indus.

Ouvrages :

F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON et J. GEST, Aux sources de la réforme du droit des contrats, Dalloz, 2017, n.24.23

F. ANCEL, B. FAUVARQUE-COSSON et J. GEST, Aux sources de la réforme du droit des contrats, Dalloz, 2017, n.24.25

Rappr. A.-S. CHONE et L. MAUGER-VIELPEAU, art. 1143, in T. DOUVILLE (dir.), La Réforme du droit des contrats, Gualino

P. CONTE, Droit pénal spécial, 4e éd., n.279

Ph. SIMLER, Commentaire de la réforme, LexisNexis, n.31, p. 21